

LES AIRES DE JEU

— LA REGLEMENTATION —

Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences relatives aux équipements d'aires collectives de jeu (J.O. du 18/08/1994 p. 12 077).

Vu le code pénal, notamment son article R 610-1 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 221-3 ;

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation, ensemble le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 90-653 du 18 juillet 1990, par le décret n° 91-283 du 19 mars 1991 et par le décret n° 93-1235 du 15 novembre 1993, fixant le statut de la normalisation pris pour application ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 2 décembre 1992 ;

ARTICLE 1ER - Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit et de donner en location des équipements d'aires collectives de jeux qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret.

ARTICLE 2 - Pour l'application du présent décret, les équipements d'aires collectives de jeux s'entendent des matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, quel que soit le lieu de leur implantation.

Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent décret les équipements forains, les équipements aquatiques et les équipements destinés, par leurs caractéristiques, à un usage exclusivement familial.

ARTICLE 3 - Les équipements d'aires collectives de jeux doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies en annexe au présent décret.

ARTICLE 4 - Le respect des exigences de sécurité définies en annexe est attesté par la mention : "conforme aux exigences de sécurité", apposée par les soins du fabricant ou de l'importateur, de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement et sur son emballage.

Le fabricant ou l'importateur appose, en outre, de manière visible, lisible et indélébile :

1° Sur l'équipement et sur son emballage, son nom ou sa raison sociale ou sa marque de commerce, son adresse et une mention permettant d'identifier le modèle ;

2° Sur l'équipement, les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation.

ARTICLE 5 - Peuvent seuls comporter la mention : "conforme aux exigences de sécurité" les équipements d'aires collectives de jeux qui satisfont à l'une des deux obligations suivantes :

1° Avoir été fabriqués conformément aux normes de sécurité françaises ou étrangères les concernant, dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Dans ce cas, le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes susmentionnées, ainsi que l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage.

2° S'ils ne respectent pas toutes les normes visées au 1° ci-dessus, être conformes à un modèle bénéficiant lui-même d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée à la suite d'un examen de type effectué par un organisme français ou étranger agréé par le ministre chargé de l'industrie.

Dans ce cas, le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit, l'attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie conforme, une description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle examiné et l'adresse des lieux de production ou d'entreposage.

ARTICLE 6 - Tout équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien. Cette notice précise l'âge minimal des enfants auxquels l'équipement est destiné et comporte des mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

ARTICLE 7 - Sans préjudice de l'application des sanctions pénales et des mesures administratives prévues au livre II du code de la consommation en cas de méconnaissance des exigences de sécurité, seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe :

a) Ceux qui auront fabriqué, importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, vendu, distribué à titre gratuit ou donné en location un équipement d'aires collectives de jeux qui ne comporte pas l'ensemble des mentions exigées par l'article 4 ci-dessus ou qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus ;

b) Les responsables de la première mise sur le marché d'équipements d'aires collectives de jeux qui ne sont pas en mesure de présenter les documents justifiant l'apposition de la mention : "conforme aux exigences de sécurité", dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sera applicable.

ARTICLE 8 - Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

ARTICLE 9 - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

Exigences de sécurité

I - Dispositions de sécurité

a) Les différentes parties des équipements et leurs raccords doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation.

Les matériaux employés doivent avoir une durée de vie tenant compte de la spécificité des aires collectives de jeux, en particulier des processus de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'usure.

b) Les surfaces de zones accessibles des équipements ne doivent comporter ni pointes, ni arêtes saillantes, ni bavures ou surfaces rugueuses, susceptibles d'occasionner des blessures ou des strangulations.

c) Les angles et ouvertures au voisinage des zones dans lesquelles des mouvements incontrôlés du corps sont prévisibles ne doivent pas présenter de risque d'accrochage ou de coincement des parties du corps ou des vêtements.

De même, les équipements ne doivent pas comporter de parties mobiles à ouverture variable, dans lesquelles certaines parties du corps peuvent se faire coincer.

d) Les parties d'équipements élevées doivent être correctement protégées pour éviter le risque de chute accidentelle.

e) Les éléments, mobiles ou statiques, d'équipements susceptibles d'entrer en contact avec certaines parties du corps au cours d'une utilisation raisonnablement prévisible doivent avoir des angles arrondies.

f) L'émission par les équipements de substances dangereuses doit être limitée de manière à être sans effet sur les enfants ou à réduire ces effets à des proportions non dangereuses.

g) Les matériaux employés pour les équipements ne doivent pas être susceptibles de provoquer de brûlures, soit par friction, soit par contact.

h) Les équipements doivent être conçus de manière que, quelles que soient les circonstances, les adultes puissent accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver.

II - Dispositions spécifiques à certains équipements

a) Toboggan

1. La glissière doit être conçue de telle manière que la vitesse de descente soit raisonnablement réduite en fin de trajectoire.

2. Les accélérations de la vitesse du corps résultant des variations de la courbure du toboggan doivent être limitées afin de ne pas provoquer d'accidents dus au rebondissement et d'éviter que les enfants soient projetés hors de la trajectoire.

3. La partie glissante du toboggan doit être d'accès facile.

4. L'entrée de la glissière doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout.

b) Equipements comportant des éléments rotatifs

1. Les éléments rotatifs doivent être conçus de telle manière que les risques de blessures, quand l'enfant tombe de l'élément rotatif ou le quitte alors qu'il est en mouvement, soient réduits au minimum.

2. Les espaces entre les éléments rotatifs et les structures statiques environnantes ne doivent pas permettre l'introduction de parties du corps susceptible d'entraîner le happement de l'enfant par l'élément rotatif.

c) Equipements comportant des éléments de balancement

Tous les éléments de balancement doivent avoir des caractéristiques appropriées d'amortissement des chocs afin d'éviter toute lésion irréversible si l'un de ces éléments heurte un enfant.

III - Montage et maintenance

Les travaux de montage et d'entretien doivent être clairement décrits et illustrés, dans la notice accompagnant les équipements, par des plans techniques ou des schémas.

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux (J.O. du 26/12/1996 p. 19131).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de

l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 221-3 à L221-9 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-1 ;

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 10 avril 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section finances) entendu.

Décrète :

ARTICLE 1ER - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aires collectives de jeux sans préjudice des règles édictées par le code de la construction et de l'habitation qui les concernent, notamment en matière de sécurité contre l'incendie.

On entend par aire collective de jeux toute zone, y compris celle implantée dans un parc aquatique ou parc d'attraction, spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Sont également soumises au présent décret les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les fêtes foraines ainsi que les salles et terrains de sport.

ARTICLE 2 - Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Peuvent seules être mises à la disposition des enfants, à titre gratuit ou à titre onéreux, les aires collectives de jeux qui respectent les prescriptions de sécurité définies à l'annexe du présent décret et dont les équipements sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

1° Un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements ;

2° Les plans d'entretien et de maintenance prévues au II (4, a) de l'annexe du présent décret ;

3° Les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière

de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectuées conformément au II (4, b) de l'annexe du présent décret ;

4° Les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire ;

5° Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements ;

6° Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site ;

7° Les documents exigés par le décret du 10 août 1994 susvisé, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1er janvier 1995.

ARTICLE 4 - Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement ou sur chaque équipement.

ARTICLE 5 - Seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe les exploitants ou gestionnaires d'aires collectives de jeux :

1° Qui ne seront pas en mesure de présenter les documents prévus à l'article 3 ci-dessus ;

2° Ou qui n'auront pas satisfait à l'obligation d'affichage prévue à l'article 4 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de 5ème classe sera applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents : elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

ARTICLE 6 - Le présent décret entrera en vigueur six mois après la date de sa publication au Journal officiel. Toutefois les aires de jeux existantes qui, à la date d'application du décret, ne seront pas conformes aux prescriptions du II (3,a) et 3 (b) de l'annexe devront être mises en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Prescriptions essentielles de sécurité

I - Principes généraux

Un affichage sur ou à proximité de chaque équipement, conforme aux dispositions du II (2, a) ci-après, doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

Ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogrammes.

II - Risques particuliers

1 - Choix du site :

a) L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur ;

b) Les plantes et arbres présents sur les aires de jeux doivent être choisis, implantés et protégés de façon à ne pas occasionner d'accidents pour les enfants (empoisonnements ou blessures).

2 - Aménagements :

a) Les équipements et les zones de sécurité qui les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu ;

b) Les limites des zones présentant des risques particuliers, comme les abords des balançoires ou des tourniquets, doivent être matérialisées de manière que, dans leur utilisation normale ou raisonnablement prévisible, ils n'occasionnent pas de heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux qui ne l'utilisent pas ;

c) Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à écarter tout risque de noyade ou d'infection raisonnablement prévisible ;

d) Les bacs à sable doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;

e) Les équipements doivent être implantés de manière que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver ;

f) Les éléments des équipements doivent être installés de façon à assurer la stabilité de ces derniers et à

éviter ainsi tout risque de renversement, de chute ou de déplacement inopiné ;

g) Lorsque cela est prévu par la notice d'installation, les équipements doivent être fixés au sol.

3 - Matériaux de revêtement et de réception :

a) Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés ;

b) La durée de vie des matériaux amortissants utilisés doit correspondre à leur utilisation sur une aire collectives de jeux, notamment pour ce qui concerne les processus d'usure et de vieillissement et les effets des variations climatiques. Les matériaux de remblai doivent être appliqués en couche suffisamment épaisse pour en permettre une bonne répartition.

c) Les matériaux de revêtement de l'aire de jeux doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

4 - Entretien et maintenance :

a) Les exploitants ou gestionnaires doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés et respecter ces plans. Ces derniers doivent mentionner le nom ou la raison sociale du ou des organismes chargés de les exécuter ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer ;

b) Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises. La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction, notamment des instructions du fabricant, du degré de fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques ;

c) L'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité légales ou réglementaires doit être interdit ;

d) Les plans, ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et le résultat des contrôles effectués, seront tenus à la disposition des agents de contrôle, habilités à cet effet par l'article L 222-1 du code de la consommation.

Avis paru au Journal officiel du 4 juillet 1996 (industrie)

Les organismes agréés pour effectuer un examen de type au titre de l'article 5 (2°) du décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux sont :

Apave alsacienne, 2, rue Thiers, 68056 Mulhouse ;

Apave Nord-Picardie, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, 59019 Lille ;

Apave parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75017 Paris ;

Apave Sud, zone industrielle, 33370 Artigues-près-Bordeaux ;

C.E.T.E. Apave lyonnaise, 177, route de Saint-Bel, 69811 Tassin ;

C.E.T.E. Apave normande, 2, rue des Mouettes, 76132 Mont-Saint-Aignan ;

C.E.T.E. Apave de l'Ouest, 5, rue de la Johardière, 44803 Saint-Herblain ;

Laboratoire national d'essais (L.N.E.), 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cédex 15 ;

Laboratoires Pourquery, 93, boulevard du Parc-d'Artillerie, 69354 Lyon Cédex 07 ;

Laboratoire Wolff, 20-22, rue Charles-Paradinas, 92110 Vichy

Avis paru au Journal officiel du 15 décembre 1998 (Economie)

Le présent avis comporte, en annexe, une liste établie au 1er décembre 1998 des références des normes pouvant être utilisées en application du 1° de l'article 5 du décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

Cet avis annule et remplace l'avis ayant même objet publié au Journal officiel de la République française du 24 juillet 1997.

Il fera l'objet de mises à jour en cas de modification du contenu de son annexe.

ANNEXE

Indice et titre de la norme

1 - Normes transposant les normes européennes

NF EN 1176-1 (octobre 1998) : Equipements d'aires de jeux. - Partie 1 : exigences de sécurité et méthodes d'essai générales.

NF EN 1176-2 (novembre 1998) : Equipements d'aires de jeux. - Partie 2 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux balançoires.

NF EN 1176-3 (novembre 1998) : Equipements d'aires de jeux. - Partie 3 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans.

NF EN 1176-4 (novembre 1998) : Equipements d'aires de jeux. - Partie 4 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux téléphériques.

NF EN 1176-5 (décembre 1998) : Equipements d'aires de jeux. - Partie 5 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux manèges.

NF EN 1176-6 (novembre 1998) : Equipements d'aires de jeux. - Partie 6 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements oscillants.

Autres normes

Normes adoptées par les instituts nationaux de normalisation des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties de l'accord instituant l'Espace économique européen, autres que l'AFNOR transposant les normes EN 1176-1, 2, 3, 4, 5 et 6.

2 - Norme française

NF S 52-400 (septembre 1998)

Equipements de jeux. - Points de fixation : exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

Ces normes permettent de fonder une présomption de conformité au décret susvisé dès lors qu'il y a coïncidence entre leurs spécifications, les risques que ledit décret demande de couvrir et ceux que les équipements sont susceptibles de présenter dans un usage normal ou raisonnablement prévisible.

A cet égard, l'attention est appelée sur les divergences A qui complètent, à la demande de la France, deux des normes susvisées (NF EN 1176-3, annexe A (informative) et NF EN 1176-5 annexe B (informative)). Les produits destinés au marché français doivent donc intégrer les exigences complémentaires ainsi énoncées pour pouvoir prétendre à la présomption de conformité.

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 13 juin 2000 relatif aux équipements des aires de jeux pour enfants comportant des bois traités par les agents de préservation "CCA" (chrome, cuivre, arsenic)

Vu la directive 94/60/CE du 20 décembre 1994, relative à la limitation de mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;

Vu la directive 88/378/CE du 3 mai 1988, relative à la sécurité des jouets ;

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Considérant l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 5 octobre 1994 relatif au traitement des bois d'aires de jeux traités par les "CCA" ;

Considérant l'expertise du rapport de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) sur les "CCA" effectuée par le réseau national de santé publique en août 1995 ;

Considérant l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 4 avril 1998 publié au Bulletin officiel des affaires sociales le 28 août 1996 ;

Considérant l'avis du comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement (CSTEE) de la Commission européenne du 15 septembre 1998 ;

Considérant la norme "sécurité des jouets EN-71" qui, notamment, fixe le seuil de biodisponibilité de l'arsenic à 0.1 µg/j et celui du chrome à 0.3 µg/j ;

Considérant les effets toxiques de l'arsenic, du chrome et notamment le caractère cancérigène de l'arsenic pour l'espèce humaine ;

Considérant que dans les aires de jeux, les installations en bois traité au "CCA" sont susceptibles de libérer du chrome, du cuivre et de l'arsenic en quantités notables ;

Considérant le comportement des enfants en bas âge qui par le port à la bouche des mains et/ou du sable, peuvent absorber ces trois éléments dans les aires de jeux ;

Considérant que l'on ne peut exclure l'existence de risques pour la santé des enfants qui fréquentent ces installations ;

Considérant que l'élimination de ces produits ne doit pas constituer une nouvelle source de pollution ;

Le Conseil recommande :

- que le traitement par les "CCA" soit interdit pour les bois servant à équiper les aires de jeux pour les enfants ;
- que les bois traités par les "CCA" soient progressivement retirés des aires de jeux et incinérés dans les installations adaptées pour éviter la libération dans l'air des produits de traitement ;
- qu'il soit réalisé une évaluation de l'intérêt et des risques des procédés susceptibles de constituer une alternative à ce traitement pour cet usage particulier ; en l'absence de substitut adéquat, l'éventuelle utilisation de bois non traité imposera un renouvellement plus fréquent de ce type d'équipement ;

- que la Commission européenne soit saisie d'une demande d'interdiction du traitement par "CCA"

des bois destiné à cet usage.

Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux

Cette note rassemble des éléments de réponse aux questions qui ont été posées à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur les modalités d'application des textes réglementant la sécurité des aires collectives de jeux et de leurs équipements.

I - DEFINITIONS

1 - Les équipements d'aires collectives de jeux

Ils s'entendent, pour l'application du décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux, et selon l'article 1er du texte, « des matériels et ensembles de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu quel que soit le lieu de leur implantation ».

Sont « typiquement » des équipements d'aires collectives de jeux, par exemple, les toboggans, tourniquets, balançoires, et, d'une manière générale, tous les équipements de jeux implantés, écartant l'usage familial au profit d'un usage collectif, donc intensif. Ces équipements sont destinés aux enfants. Ils ont pour finalité le jeu. Ils sont destinés à être « implantés » c'est-à-dire fixés, immobilisés, le plus souvent au sol.

Ne sont pas des équipements d'aires collectives de jeux, au sens du décret de 1994, par exemple, les installations suivantes : les structures gonflables, qui ne sont pas « implantées » ; les bacs à sable dont seul le contenu est le support de jeux ; les pataugeoires, les mini-golf qui sont des aménagements réalisés sur place, compte tenu de la configuration de la zone qui les reçoit ; les manèges individuels électriques comme on en rencontre dans certaines galeries marchandes, fonctionnant avec des pièces de monnaie, où l'enfant est totalement passif, les trampolines, les tables de ping-pong, les rampes de skateboard, qui ont une vocation sportive ; les poutres, structures en mousse, destinées à des activités de culture physique et de psychomotricité ; d'une manière générale, les équipements mobiles et aisément modulables.

Les pneus ou les buses en ciment ne sont pas, par nature, destinés au jeu des enfants. Installés sur une aire collective de jeux, ils ne constituent pas, en eux-mêmes, des équipements d'aires collectives de jeux. En revanche, un équipement répondant aux critères développés au 2ème paragraphe du point I ci-dessus, a la qualité d'équipement d'aires collectives de jeux, même s'il intègre, dans sa structure, des buses en ciment ou des pneus.

Les jouets qu'on peut trouver sur une aire collective de jeux surveillée (crèche, école maternelle, etc.) gardent néanmoins leur qualité de jouets et relève du décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.

Les sols amortissants sont des aménagements destinés à atténuer l'effet des chutes. Leur finalité n'est pas le jeu. Ils ne constituent pas des équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10 août 1994.

2 - L'aire collective de jeux

C'est selon l'article 1er du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux « toute zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée par des enfants à des fins de jeu ».

C'est un espace (pris dans son entier ou en partie), comportant au moins un équipement d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10 août 1994. La présence d'un équipement de cette nature est l'élément décisif de la destination d'aire collective de jeux d'un espace ludique.

Les aires collectives de jeux sont donc situées dans des endroits divers : jardins publics, parcs de loisirs, aires de repos d'autoroutes, terrains de camping, complexes sportifs, établissements scolaires, haltes-garderies, crèches, espace vert d'une collectivité, etc. Dans la majorité des cas, elles se trouvent en extérieur, mais peuvent aussi être installées à l'intérieur d'un bâtiment.

Un espace vert, inclus dans une copropriété ou un ensemble locatif, peut comporter une aire collective de jeux selon les mêmes critères, la nature publique ou privée des lieux n'étant pas déterminante à elle seule.

Un site qui ne comporterait que des matériels ou des jeux ne constituant pas des équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10 août, ne serait pas une aire collective de jeux au sens du décret du 18 décembre 1996. Ainsi, des terrains de sport, des parcours de santé, même qualifiés de « mini », des aires de pique-nique ne sont pas des aires collectives de jeux. Ces espaces peuvent, en revanche, comporter une zone équipée, par exemple, d'un toboggan et aménagée à cet effet. Cette zone, et elle seule, est alors une aire collective de jeux au sens du décret du 18 décembre 1996.

3 - L'enfant

Il s'entend des tranches d'âge habituellement retenues dans le secteur des jouets et de l'enfance, c'est-à-dire, jusqu'à 14 ans.

4 - La notion de fabricant d'un équipement d'aires collectives de jeux

Elle vise toutes les personnes physiques ou morales prenant ou ayant pris occasionnellement en charge la fabrication d'un équipement d'aire collective de jeux. Il peut s'agir d'un professionnel du secteur, des services techniques d'une collectivité, d'un groupe de parents d'élèves, d'un lycée technique, d'un centre d'aide par le

travail, d'amateurs de toutes origines. Tous ont les mêmes obligations et les mêmes responsabilités au regard du décret du 10 août 1994.

5 - La notion de gestionnaire

Elle vise toute autorité responsable, publique ou privée, qui a en charge la gestion et l'entretien d'une aire collective de jeux. Il peut s'agir, selon le cas, d'élus locaux, de fonctionnaires ou d'employés investis de cette mission, de propriétaires-exploitants d'une aire privée, d'un syndic de copropriété, etc. Ces fonctions peuvent être déléguées en tout ou en partie, et la responsabilité peut en être partagée entre celui qui a la surveillance de l'aire collective de jeux et celui qui en finance les dépenses d'entretien.

II - DELAIS D'ENTREE EN VIGUEUR

1 - Le décret du 10 août 1994

Entré en vigueur le 1er janvier 1995, il concerne les équipements d'aires collectives de jeux fabriqués, importés, détenus en vue de la vente, vendus, distribués à titre gratuit, et ceux donnés en location à partir de cette date. Il s'applique aux fabricants, importateurs et distributeurs.

Le décret du 18 décembre 1996 ne donne aucun effet rétroactif eu décret du 10 août 1994 : les équipements mis sur le marché avant le 1er janvier 1995 ne relèvent pas de ce texte, mais de l'obligation générale de sécurité. Ils n'ont pas, par exemple, à porter les marquages requis par ce dernier texte.

Relèvent également de l'obligation générale de sécurité les équipements qui n'ont pas la qualité d'équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret de 1994 (cf. I-1 §3 ci-dessus).

2- Le décret du 18 décembre 1996

Des délais ont été laissés aux gestionnaires pour mettre leurs aires collectives de jeux en conformité avec le texte : 6 mois et 2 ans, selon les dispositions, à compter de la date de publication du texte.

Le premier délai (6 mois) concerne la plupart des prescriptions du texte. Il expire le 26 juin 1997. La conformité doit donc être effective le 27 juin 1997.

Le second délai (2 ans) concerne les matériaux amortissants, couvrant les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber. Il expirera le 26 décembre 1998. Les aires collectives de jeux devront donc être conformes, en tous points, à la réglementation le 27 décembre 1998.

Dans cette attente, les aires collectives de jeux doivent satisfaire à l'obligation générale de sécurité énoncée à l'article L 221-1 du code de la consommation.

3 - L'échéancier des mises en conformité

Il se peut que certaines aires collectives de jeux nécessitent un important volume de travaux pour être rendues conformes, dans les délais réglementaires, aux prescriptions du décret du 18 décembre 1996. Dans cet objectif, il est primordial qu'une démarche visant à une amélioration de la sécurité des aires collectives de jeux soit engagée sans délai, et qu'un échéancier permette, graduellement et selon des priorités objectives de sécurité, la mise en place des adaptations nécessaires.

Bien entendu, si des défauts graves ont été constatés, il doit y être remédié sans attendre.

III - REFERENTIELS

1 - Sur les équipements d'aires collectives de jeux

Les référentiels normatifs, applicables aux produits préalablement à leur mise sur le marché, permettent aux fabricants de revendiquer, pour leur production, la présomption de conformité à la réglementation. Ils ont été publiés au Journal officiel du 22 février 1996¹.

Ces normes ne sont pas d'application obligatoire. Elles constituent toutefois le moyen le plus simple pour s'assurer qu'un équipement d'aires collectives de jeux peut bénéficier de la présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité énoncées par le décret du 10 août 1994.

S'agissant du contrôle de la solidité et de la résistance des produits, sur lequel il existe une norme homologuée (NF S 54-203) non publiée dans l'avis précité, il est précisé que c'est à la demande des professionnels du secteur que cette publication n'a pas été effectuée par les administrations compétentes. L'examen de ce point majeur de la sécurité des produits relève donc, soit de la prise en compte des spécifications utilisables de la norme britannique BS 5696 part 2 : 1986, soit de la procédure de l'examen type.

Conformément à l'article 5-1°) du décret du 10 août 1994, la fabrication d'un équipement d'aires collectives de jeux conformément aux normes publiées peut être attestée par le fabricant lui-même ou par tout laboratoire, agréé ou non. En revanche, la procédure de l'examen de type prévue à l'article 5-2°) du texte, relève de la responsabilité d'un laboratoire agréé. Elle concerne les produits qui se démarquent des normes publiées, mais peuvent quand même revendiquer la conformité aux exigences de sécurité définies par la réglementation.

Pour conduire cet examen de type, le laboratoire a le choix des référentiels, dès alors que ceux-ci permettent bien de vérifier le respect des exigences de sécurité réglementaires.

Prenant en compte la lacune résultant de la non publication de la norme NF S 54-203, les professionnels et les laboratoires ont, dans l'attente de l'adoption du projet de norme européenne Pr EN 1176-1, élaboré un référentiel largement inspiré du projet européen, permettant d'apprécier la solidité et la résistance des structures de jeux.

Ce document permet le passage progressif aux spécifications qui prévaudront dans le cadre de la normalisation européenne définitive, et peuvent d'ores et déjà être utilisées pour les examens de type.

Un autre référentiel a été élaboré par les professionnels et des spécialistes de la santé publique et du traitement des bois, pour gérer le problème des seuils d'acceptabilité de certains produits imprégnant les équipements fabriqués en bois. Il n'est toutefois pas totalement finalisé.

2 - Sur les aires collectives de jeux

Aucune norme ne sera, en principe, publiée pour l'application du décret du 18 décembre 1996. Ceci n'enlève pas leur intérêt aux textes normatifs existants

¹ annulé et remplacé par l'avis paru au J.O. du 24/07/1997

ou à venir (annexes A et B de la norme NF S 54-201 ; future norme européenne Pr EN1176-7).

Pour tenir compte des difficultés que rencontrent les gestionnaires pour faire établir le bilan de l'état de sécurité de leurs aires collectives de jeux, un référentiel a été établi.

Comme les textes normatifs, les projets de normes peuvent être obtenus auprès de l'AFNOR. Quant aux référentiels d'une autre nature, ils peuvent être obtenus auprès de la D.G.C.C.R.F., de ses directions départementales, et de la Fédération française des industries du sport et des loisirs (FIFAS).

3 - Sur les bacs à sable

La norme française NF S 54-206 relative à l'hygiène des bacs à sable n'a pas été citée parmi les référentiels retenus pour l'application du décret de 1994, dans la mesure où un bac à sable n'est pas un équipement d'aires collectives de jeux au sens du décret précité. En l'absence de critère normatif publié au Journal officiel, les gestionnaires ont donc le choix des moyens par lesquels ils assurent l'hygiène de leurs bacs à sable.

Le texte réglementaire vise prioritairement à faire régulièrement éliminer des bacs à sable tous les corps étrangers présentant des risques pour les enfants : brisures de verre, seringues, détritiques divers, excréments, etc. Un ratissage régulier du sable afin d'en éliminer les corps étrangers, et un renouvellement périodique du contenu des bacs, sont recommandés.

Quant à la périodicité de ces opérations, elle ne peut être fixée par l'administration et dépend des spécificités propres à chaque aire de jeux (degré de fréquentation de l'aire de jeux, surveillance dont elle peut être l'objet, etc.). C'est donc aux gestionnaires qu'il appartient d'en juger.

S'agissant de la norme XP S 54-207 (Hygiène des bacs à sable - méthodes d'essais) également non publiée au Journal officiel, elle constitue un référentiel dont l'utilisation est laissée à l'appréciation des responsables.

Les mêmes règles d'hygiène s'appliquent au gravier (même si un bac à gravier n'est pas un bac à sable au sens de la norme NF S 54-206) ainsi qu'à tous les autres types de sols fluants.

Enfin, ces surfaces sont à égaliser régulièrement.

4 - Sur les sols amortissants

Les normes britanniques BS 5696-3 : 1979 et BS 71 88 : 1989 citées dans l'avis publié au J.O. du 22 février 1996² apportent des éléments d'appréciation sur les surfaces amortissantes des aires collectives de jeux. Une norme européenne est actuellement en préparation (Pr EN 1177). Comme l'ensemble des normes et projets de normes européennes suffisamment avancées, ces textes sont disponibles, en langue française, auprès de l'AFNOR.

Les textes précités constituent des référentiels utiles pour permettre aux responsables d'apprécier les caractéristiques des surfaces amortissantes à prévoir. La norme anglaise BS 5696-3 susvisée développe les caractéristiques des différents types de sols (cf. paragraphes 4.2.2 et 4.2.3 après amendement 6428 de mars 1990). Le projet européen présente, quant à lui, un tableau mettant en correspondance différents

types de sols amortissants (gazon, écorce de pin, sable, gravier, etc.), leur épaisseur et la hauteur de chute pour laquelle ils offrent une protection effective.

S'agissant des revêtements synthétiques, c'est le fabricant qui en indique les caractéristiques techniques à ses clients potentiels. Dans tous les cas, il appartient au gestionnaire d'apprécier correctement les risques de chute que présentent les équipements. Ses choix doivent porter sur des sols offrant la protection appropriée, qu'il s'agisse de leur étendue, de leur nature, de leur épaisseur.

Les sols amortissants sont à prévoir autour d'un équipement, là où des chutes sont raisonnablement prévisibles. La hauteur de chute libre est à apprécier à partir du point le plus haut que, dans un usage normal ou raisonnablement prévisible de l'équipement de jeu, l'enfant peut atteindre, et d'où il peut tomber sur le sol. Enfin les sols synthétiques doivent également être maintenus propres.

IV - LES ORGANISMES DE CONTROLE

Le décret du 10 août 1994 a prévu l'agrément de divers laboratoires pour effectuer les examens de type sur les équipements d'aires collectives de jeux (cf. avis publié au J.O. du 4 juillet 1996). Le décret du 18 décembre 1996 n'a pas prévu ce type d'habilitation.

Les gestionnaires ont donc le choix des laboratoires, sociétés d'audit ou organismes de maintenance auxquels ils confient le contrôle de leurs installations, qu'il s'agisse du bilan rendu nécessaire par l'entrée en vigueur du décret du 18 décembre 1996, ou des visites régulières dans le cadre de l'entretien. Ces contrôles peuvent également être pris en charge par le gestionnaire lui-même dès lors qu'il dispose des matériels et des compétences nécessaires.

En tout état de cause, aucune expertise ne peut être effectuée par les agents de la D.G.C.C.R.F. Ces derniers exercent leurs missions dans le cadre de pouvoirs strictement réglementés qui ne les autorisent, en aucun cas, à délivrer des attestations de conformité.

V - ENVIRONNEMENT ET CONCEPTION

1- Environnement

Les usagers des aires collectives de jeux doivent être protégés des risques liés à l'environnement de l'aire. Ceci suppose que l'aire elle-même soit protégée de la circulation des véhicules à moteur. Une clôture peut l'entourer et un affichage spécial peut mentionner que l'aire collective de jeux est interdite aussi aux deux-roues.

Cette clôture permet également d'isoler l'aire collective de jeux d'un environnement à risques (rivière, falaise, parking, etc.). Lorsqu'elle existe, la clôture n'est pas un équipement de l'aire collective de jeux, mais un élément de son aménagement. Elle doit satisfaire à l'obligation générale de sécurité. En tout état de cause, elle doit être installée au-delà des périmètres de sécurité de chaque équipement. Il en va de même des portillons d'accès à l'aire collective de jeux.

Certains végétaux sont à proscrire sur les aires collectives de jeux en raison des risques qu'ils présentent pour les enfants. A titre d'exemples, on peut citer les plantes suivantes :

- les végétaux épineux : le rosier, l'épine-vinette, l'acacia, le yucca, l'ajonc, les chardons, les cactées, ...

² annulé et remplacé par l'avis paru au J.O. du 24/07/1997

- les plantes ou arbustes à baies toxiques :
blanches : le gui
rouge-orangé : le houx, l'arum, la douce-amère, la
bryone, l'if, le muguet, le fusain, le viorne, le
chèvrefeuille rouge, ...
bleu/noir : la belladone, le redoul, la morelle, le
chèvrefeuille noir, ...
- plantes et arbustes présentant d'autres risques : le
cytise, le laurier rose, le laurier-cerise, le lupin, la
glycine, l'aconit, le colchique, le véatré (ellébore
blanc), la ciguë, la digitale, l'ancolie, la grande ortie, la
jusquiame, l'aucuba, le ricin ...

En cas de doute sur une plante, les directions
régionales de l'agriculture et de la forêt (services
régionaux de la protection des végétaux) ou les
centres antipoison peuvent être contactés.

2 - Conception

Les aires collectives de jeux doivent être conçues de
manière à éviter toute interférence entre les jeux, entre
enfants utilisant des jeux différents, entre les jeux et
des équipements ou éléments d'une autre nature,
présents sur l'aire collective de jeux. Elles doivent, bien
entendu, prendre en considération les périmètres de
sécurité de chaque équipement. Il est précisé à cet
égard que, si deux équipements voisins nécessitent,
par exemple, chacun un périmètre de sécurité de 2 m,
le dégagement requis peut être commun aux deux
équipements.

Le décret du 18 décembre 1996 prévoit ainsi que les
abords des balançoires, tourniquets, téléphériques,
etc., doivent être matérialisés. Cette matérialisation a
un caractère plus incitatif et éducatif que dissuasif
pour les enfants. Elle peut être apportée sous toutes
les formes possibles, notamment visuelles (sols de
différentes couleurs, lignes et marquages au sol, par
exemple). Si des délimitations physiques sont
installées (haies, murets, barrières, ...) elles doivent
être placées et conçues de manière à ne pas
provoquer de chutes ou ne pas inciter les enfants à
grimper.

3 - Plan de l'aire collective de jeux

L'élaboration d'un plan de l'aire collective de jeux est
requis par le décret du 18 décembre 1996. Ce plan
aidera les gestionnaires à mieux connaître les
particularités de leurs aires collectives de jeux et à en
organiser l'entretien.

Pour avoir une véritable signification, ce plan doit être
réalisé à une échelle donnée, avec son orientation et
l'emplacement de tous les équipements, que ceux-ci
aient, ou non, la qualité d'équipements d'aires
collectives de jeux au sens du décret du 10 août 1994.
Il est également utile d'y faire figurer les éléments de
mobilier urbain qui peuvent s'y trouver (tables, bancs),
les principaux éléments de décor (arbres, haies),
l'emplacement des clôtures, etc., ainsi que les repères
topologiques immédiats permettant de localiser l'aire
collective de jeux (rues adjacentes, par exemple). Il
n'est évidemment pas nécessaire que ce plan ait été
réalisé par un géomètre, l'essentiel étant l'exactitude
des données figurant sur le plan.

VI - AFFICHAGES

Des affichages sont prévus pour toutes les aires
collectives de jeux et leurs équipements. Le texte ne

prévoit aucune exception à cet égard, ce qui signifie
qu'il s'applique, sur ce point aussi, à tous les types
d'aires collectives de jeux, y compris les
établissements accueillant des enfants.

En effet, les cours d'écoles peuvent être utilisées en
dehors des périodes scolaires et hors la présence de
personnels enseignants, lors d'activités parascolaires,
pour des centres aérés, ou à l'occasion de kermesses.
Les affichages peuvent alors s'y avérer
particulièrement utiles.

Les affichages doivent comporter les différentes
informations énumérées à l'article 4 du décret du 18
décembre 1996 et dans l'annexe I du texte. Dans tous
les cas, les affichages doivent être conformes à
l'annexe II-2-a du texte, c'est-à-dire ne pas constituer
un obstacle dans le périmètre de sécurité des
équipements.

Les tranches d'âge doivent être indiquées pour chaque
équipement. C'est, en principe, le fabricant qui les
annonce dans la notice accompagnant ses produits et
dans ses documents publicitaires (catalogues par
exemple). Dans le cas d'équipements achetés
antérieurement au décret du 18 décembre 1996, et
dont le fabricant n'existerait plus, il est conseillé aux
gestionnaires de prendre conseil auprès d'organismes
spécialisés, ou de procéder par comparaison avec des
équipements de même type, actuellement offerts à la
vente.

Des pictogrammes ont été mis au point par différentes
sociétés ou municipalités. Aucun n'est particulièrement
préconisé par l'administration. Celle-ci demande, en
tout état de cause, que la lisibilité des mentions soit
satisfaisante, durable et aisément compréhensible par
tous.

L'affichage relatif aux tranches d'âge n'est bien
entendu requis par la réglementation qu'à proximité
des installations qui ont la qualité d'équipements
d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10
août 1994.

VII - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

En application de l'annexe II-4-a), b) et c) du décret du
18 décembre 1996, les gestionnaires d'aires collectives
de jeux doivent mettre en place trois types de mesures,
d'ailleurs complémentaires :

- élaborer un plan d'entretien de leurs aires collectives
de jeux, et un plan de maintenance des équipements
qui y sont implantés ;
- organiser l'inspection régulière de leurs aires
collectives de jeux et des équipements, pour en vérifier
l'état et déterminer les actions de réparation à
entreprendre ;
- tenir un registre comportant la date et le résultat des
contrôles effectués.

1 - Les plans d'entretien et de maintenance

Ces plans doivent être élaborés par chaque
gestionnaire, en fonction de la configuration des aires
dont ils ont la responsabilité, de la nature et du nombre
des équipements qui y sont implantés, de la
fréquentation des lieux, etc. Si cela est souhaité, ces
plans peuvent être communs à toutes les aires
collectives de jeux relevant de la responsabilité d'un
même gestionnaire, et énoncer les mêmes actions
prévisionnelles.

Les plans doivent, non seulement, définir ces actions,
mais préciser ce en quoi elles consistent, afin de

constituer un aide-mémoire fiable pour les personnels chargés de son exécution et, pour le gestionnaire, l'assurance qu'aucune action importante ne sera contournée : détail des points à vérifier, des gestes à accomplir, ... En ce qui concerne la périodicité de ces actions, celle-ci ne peut qu'être laissée à l'appréciation des gestionnaires. Ces derniers peuvent toutefois se fonder sur les préconisations de leurs fournisseurs, et se reporter aux normes publiées NF S 54-201 (annexe A et B) et BS 5696-3 (section 4), ainsi qu'au projet de norme européenne Pr EN 1176-7.

Pour le contrôle des équipements, 3 types de démarches peuvent être choisies, sur le fondement des normes existantes : contrôles simples de nature visuelle, vérifications mensuelles à trimestrielles et semestrielles à annuelles.

Les contrôles simples sont essentiellement visuels et portent sur les défauts évidents et rapidement détectables (éléments cassés ou manquants, ratissage du sable avec élimination des corps étrangers, vérification du niveau 0 du sol, aspect de surface, etc.). Ils peuvent être effectués par des gardiens ou surveillants de parcs eux-mêmes. Les contrôles mensuels à trimestriels ajoutent, aux contrôles quotidiens, des vérifications techniques (détection des points de corrosion, usure, vérification de la stabilité, etc.). Les contrôles semestriels à annuels consistent en des opérations plus lourdes, par des personnes qualifiées procédant à des examens détaillés des structures et de leurs fondations.

Sont à ajouter aux contrôles concernant les équipements de jeux proprement dits, des examens portant sur les aires elles-mêmes, le mobilier urbain, les autres équipements qu'elles peuvent comporter, les arbres et haies qui peuvent s'y trouver, afin de s'assurer qu'aucun danger ne peut en résulter pour les enfants utilisant les jeux.

Les plans peuvent également prévoir des vérifications ponctuelles, par exemple après certains événements météorologiques.

2 - L'inspection régulière des aires collectives de jeux

Elle est la mise en oeuvre des plans d'entretien et de maintenance. Sa réalisation conformément aux plans

est, pour le gestionnaire, un élément de poids pour attester son souci d'offrir aux enfants le service d'une aire collective de jeux aussi sécurisante que possible.

3 - Le registre

Ce registre est tenu pour chaque aire collective de jeux. Il est l'enregistrement des contrôles effectivement réalisés et comporte la date et le détail des actions réalisées, leur résultat, leur suivi (mise hors service, destruction, remise en état, remplacement de pièces, réception de réparations, etc.). Toute anomalie constatée doit y être mentionnée, de même que les suites qui lui ont été données.

Il est recommandé d'organiser la tenue de ce registre de telle sorte qu'il soit possible de retrouver les vérifications successives effectuées sur un équipement donné (localisation, type et référence des équipements pour chaque site, par exemple).

En tout état de cause, il paraît nécessaire d'insister sur l'utilité d'une bonne tenue de ce registre, élément majeur pour aider à démontrer, le cas échéant, qu'un accident peut avoir eu des causes non imputables au gestionnaire.

VIII - LES DOSSIERS A TENIR A LA DISPOSITION DES SERVICES DE CONTROLE

Les documents énumérés à l'article 3 du décret du 18 décembre 1996 s'imposent, pour toutes les aires collectives de jeux, à partir du 27 juin 1997.

Toutefois, pour les aires installées avant cette date, un assouplissement des exigences réglementaires est admis. C'est ainsi que, pour tenir compte de ce que tous les documents n'étaient pas exigibles antérieurement et ne sont pas forcément disponibles aujourd'hui, ne seront demandés que les documents énumérés aux 1°), 2°) et 3°) du texte.

S'agissant des documents visés au 7°) relatifs à la conformité d'un équipement aux exigences de sécurité énoncées par le décret du 10 août 1994, il pourra être admis un dossier allégé, éladant ce que le fabricant pourrait considérer comme relevant de secrets de fabrication.

Circulaire n° 97-178 du 18/09/1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (B.O.E.N. n° 34 du 2 octobre 1997, p. 2343)

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. Le présent texte a pour objet de préciser le devoir de surveillance qui incombe aux enseignants et aux directeurs d'école, chacun en ce qui le concerne plus précisément, et de signaler les risques encourus en matière de responsabilité. En cas d'accident, la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée tant que les élèves sont placés sous sa garde. Il en résulte une obligation de surveillance qui ne se limite pas à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives et en quelque lieu qu'elles se déroulent.

Les modalités de surveillance des élèves doivent tendre à la mise en place de bonnes conditions de vie collective.

I - LE CHAMP DE LA SURVEILLANCE

1 - Dispositions générales

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce. Ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès,

que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Leur sécurité est constamment assurée soit par les enseignants, soit par des intervenants extérieurs lorsqu'un groupe d'élèves leur est confié après que les maîtres ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves. Les circulaires n° 91-124 du 6 juin 1991 et n° 97-177 du 18-9-1997 précisent les obligations qui incombent aux maîtres en la matière, notamment lors de la présence de personnes étrangères à l'école que ce soit simplement pour accompagner et surveiller les élèves et/ou participer aux activités d'enseignement.

Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres.

Il est rappelé que le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Par conséquent, cette question peut être abordée lors de ses réunions.

2- Accueil et sortie des élèves lorsque les enseignements ont lieu dans les locaux scolaires

L'accueil des élèves : il a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 - titre 5).

3 - Absences

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit sans délai sa famille qui doit immédiatement faire connaître les

motifs de cette absence. Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté ministériel du 3 mai 1989.

4 - Déplacement des élèves

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les sorties en groupe : durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances (circulaire n° 97-176 du 18-9-1997 relative aux sorties scolaires). Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.

5 - Cas où l'Institution scolaire n'a pas d'obligation en matière de surveillance

Les services et activités organisés par les municipalités : pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner (Affaire Descout : arrêt de la cour de cassation du 12 septembre 1994 et arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 17 décembre 1996); les directeurs d'école et les enseignants n'ont donc de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée.

Les transports scolaires : l'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du conseil général ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné. En revanche, c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars. Toutefois, si le directeur constate des facteurs de risques notamment au niveau des aires de stationnement des véhicules, il se rapproche des services municipaux afin de rechercher les moyens d'une sécurité optimale pour les élèves, conformément à la circulaire n° 95-71 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires.

II - VIGILANCE CONCERNANT LA SECURITE DES LOCAUX, MATERIELS, ESPACES UTILISES PAR LES ELEVES

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent

de la compétence des municipalités. Il appartient, cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

1 - Les locaux, les matériels, les espaces utilisés par les élèves

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple),
- prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils,
- veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves. En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

2 - La sécurité incendie

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.
- Il tient le registre de sécurité.
- Il organise les exercices d'évacuation.
- Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...).

- Les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente.

- Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu.

- Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement.

- En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

L'ensemble de ces dispositions sont précisées dans le "Guide du directeur d'école - sécurité contre l'incendie" (février 1997) élaboré par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et adressé à toutes les écoles ainsi qu'aux maires.

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires n° 69-275 du 6 juin 1969 (surveillance des élèves des écoles maternelles à l'occasion de sorties à l'extérieur de l'école), n° 79-187 du 13 juin 1979 (surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques), n° 87-288 du 25 septembre 1987 (sécurité et protection des élèves dans les écoles), les notes de service n° 89-364 du 29 novembre 1989 (surveillance et sécurité des élèves des écoles maternelles et élémentaires) et n° 90-096 du 24 avril 1990 (sécurité et surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires dans les cours de récréation et les aires de jeux).

Sécurité des élèves de moins de trois ans dans les cours de récréation dont les équipements sont destinés à des enfants plus âgés (Q.E. n° 40114 du 17/01/2000, J.O.A.N. n° 38 du 18/09/2000)

Mme Cécile Helle souhaite interpellier Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les problèmes posés par les nouvelles directives relatives à la sécurité des aires de jeux des jardins publics. Elle aimerait savoir en effet, si les dispositions concernant la restriction de la pratique de certains jeux par tranche d'âge est applicable aux jeux qui se trouvent dans les cours de récréation d'écoles maternelles. Pour les parents, si tel est bien le cas, la liberté de jeux des enfants et leur mixité d'âge dans la pratique des loisirs lors des récréations sont remises en cause. Pour les enseignants, si tel est bien le cas, leurs responsabilités dans la surveillance des enfants se trouvent une nouvelle fois accrues.

Réponse : En application du décret n° 94-699 du 10 août 1994 et du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, les dispositions concernant les aires de jeux et leurs équipements s'appliquant aux établissements

accueillant des enfants et donc aux établissements scolaires. Dans les écoles maternelles qui accueillent des enfants âgés de moins de trois ans, des difficultés peuvent apparaître si les équipements d'aires de jeux ont été conçus et sont réservés aux jeux d'enfants âgés de plus de trois ans. En effet, il est raisonnable de penser que, dans les écoles maternelles, des élèves d'une même section de petits, dont l'âge peut aller de 2 ans à 4 ans, pratiquent les mêmes activités et utilisent les mêmes équipements d'aires de jeux. Par ailleurs, lors des récréations, les maîtres et les maîtresses surveillent les élèves de toute l'école et ne connaissent pas nécessairement l'âge de tous les enfants appartenant à des sections qui ne sont pas les leurs. C'est ainsi que les élèves de moins de trois ans peuvent être conduits, dans les activités normales de l'école, à utiliser des équipements conçus pour des enfants âgés de plus de trois ans. Un avis de la direction générale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juillet 1999, publié au bulletin d'information et de documentation de la DGCCRF du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, précise les conditions dans lesquelles des enfants de moins de trois ans, scolarisés dans les écoles maternelles, peuvent utiliser les équipements d'aires collectives de jeux que les fabricants ont conçus pour les enfants de plus de trois ans. Il est conseillé aux enseignants d'interroger les fournisseurs des matériels pour leur demander si ces derniers peuvent être utilisés par des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de trois ans et le cas échéant sous quelles conditions. Par ailleurs, à

l'occasion de tout projet d'équipement d'une cour d'école en jeux, et afin de permettre aux fournisseurs éventuels de sélectionner les équipements les mieux adaptés aux activités des enfants de cette école, il est souhaitable que la collectivité locale, responsable des locaux et des équipements, spécifie les tranches d'âge et les activités concernées par le projet élaboré par l'équipe pédagogique. En effet, il paraît difficile de concevoir que les espaces de récréation d'une école soient aménagés avec des équipements qui ne peuvent être utilisés, pour des raisons de sécurité et de responsabilités, par tous les élèves de cette école.

— LES ADRESSES —

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Sous-direction H
Ministère de l'économie et des finances
Télédoc 051
59, boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS Cédex 13
tél. : 01 44.87.17.17

Comité pour le développement de l'espace pour le jeu (C.O.D.E.J.)

36, rue de Tlemcen
75020 PARIS
tél. : 01 43.49.46.18

Association française de normalisation (A.F.N.O.R.)

Tour Europe
92049 PARIS LA DEFENSE Cédex
tél. : 01 42.91.55.55

Direction de l'enseignement scolaire

Bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements
Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
110, rue de Grenelle
75357 PARIS Cédex 07
tél. : 01 55.55.19.60

Association des professionnels des équipements d'aires de jeu

Fédération des industries du sport et des loisirs
Section APEAJ
18, rue Curnonsky
75017 PARIS
tél. : 01 47.31.56.23

Commission de la Sécurité des Consommateurs

Cité Martignac
111, rue de Grenelle - 75353 PARIS 07 SP
Secrétariat - Tél. : 01 43 19 56 54
Documentation - Tél. : 01 43 19 56 60

— LA DOCUMENTATION —

Guide documentaire pour la création d'aires de jeux et d'espaces récréatifs et de loisirs

G.P.E.M. / A.B. Marchés publics, 1980
Journal officiel
26, rue Desaix
75227 PARIS Cédex 15
tél. 01.40.58.78.78 (enseignements)
fax 01.45.79.17.84 (commande)
minitel 36.16 JOEL
Librairie : 26, rue Desaix - 75015 PARIS

Bulletin d'information et de documentation N° 7/8 - juillet/août 1997- N° spécial aires de jeux (réglementation, avis de l'administration, jurisprudence, questions parlementaires, normes et référentiels)

Centre national de formation, documentation et coopération internationale de la direction générale de la

Guide technique juridique et réglementaire

L'école et les collectivités locales
Numéro hors série
Le Moniteur des travaux publics et des bâtiments
Editions du Moniteur
17, rue d'Uzès
75018 PARIS Cédex 02
tél. 01.40.13.33.72
fax 01.40.41.08.87
Librairies : 7, place de l'Odéon - 75006 PARIS
125, rue Vendôme - 69006 LYON

La sécurité des aires collectives de jeux - Tout ce qu'il faut s'avoir pour créer, aménager et entretenir une aire collective de jeux : réglementation, contrôles, référentiels... Il s'agit d'un CD-Rom multimédia conçu par la DGCCRF en vente au prix de 370 F (port compris)

Centre national de formation, documentation et

concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes
2, rue Saint-Pierre - B.P. 2048
34024 MONTPELLIER CEDEX
Tél : 04 67 14 71 00
Fax : 04 67 14 71 28

coopération internationale de la direction générale de la
concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes
2, rue Saint-Pierre - B.P. 2048
34024 MONTPELLIER CEDEX
Tél : 04 67 14 71 46
Fax : 04 67 14 71 28

☐ ***Les activités physiques des enfants de 3 à 12 ans -
Qualité et sécurité des équipements et des
matériels - Recommandations et cahiers des
charges fonctionnels***

Dossiers EP.S n° 32
Editions Revue EP.S
11, avenue du Tremblay
72012 PARIS

☐ ***Création et entretien d'une aire collective de jeux -
Les exigences de sécurité***

Direction régionale de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes de
Basse-Normandie
6, rue de Courtonne
BP 3020
14017 CAEN CEDEX
Tél : 02 31 46 83 00
Fax : 02 31 93 19 70